



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 janvier 2009

Soixante-troisième session  
Point 114, n, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 novembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.20 et Add.1)]

#### 63/17. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes<sup>2</sup>, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

*Notant* que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »<sup>3</sup>, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »<sup>4</sup>,

*Convaincue* qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux organisations,

*Consciente* qu'il faut renforcer davantage la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> A/63/228-S/2008/531 et Corr.1.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

<sup>3</sup> A/47/277-S/24111.

<sup>4</sup> A/50/60-S/1995/1.

2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien ;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, y compris lors de la réunion sectorielle qui a eu lieu en 2005 sur le thème « Réaliser et financer les objectifs du Millénaire pour le développement et le développement durable dans la région arabe » et la réunion générale sur la coopération entre les deux organisations qui s'est tenue en 2006 ;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et de faire avancer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs communs aux deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif ;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

*a)* De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

*b)* De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du nouveau millénaire en matière de développement ;

*c)* D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes en vue de l'organisation de séminaires et stages de formation et de la réalisation d'études ;

*d)* De maintenir et d'intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en vue de faciliter l'exécution des projets et programmes ;

*e)* De participer, chaque fois que possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la réalisation de projets de développement dans la région arabe ;

*f)* D'informer le Secrétaire général des progrès accomplis dans leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions des deux organisations ;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont l'énergie, le développement rural, la désertification et les ceintures vertes, la formation et l'enseignement professionnel, la technologie, l'environnement, l'information et la documentation, le commerce et les finances, les ressources en eau, le développement du secteur agricole, l'émancipation de la femme, les transports, les communications et l'information, le renforcement du rôle du secteur privé ainsi que le renforcement des capacités ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager les consultations périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'exécution des projets multilatéraux et l'application des propositions et recommandations multilatérales adoptés lors des réunions des deux organisations et d'en intensifier le suivi ;

9. *Recommande* que l'Organisation et tous les organismes des Nations Unies fassent le plus possible appel à des institutions et experts arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe ;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et pour examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre les représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles conjointes interorganismes portant sur des questions prioritaires de grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de tenir en 2009 la réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées et en 2010 la réunion générale consacrée à la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

*42<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 2008*